



OBJET : PRESTATIONS DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE COUCHES ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure le marché relatif aux prestations de fourniture et de livraison de couches et de produits d'hygiène.

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 12 juillet 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT la candidature et l'offre reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse de l'offre le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2024-24 relatif à la fourniture et la livraison de couches et de produits d'hygiène à la société LABORATOIRE RIVADIS SAS, ayant remis une offre économiquement avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2024-24 relatif à la fourniture et la livraison de couches et de produits d'hygiène, dont le siège est situé au Zi impasse du petit rose, 79100 LOUZY.

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit :

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 30 000 €HT

Article 3 : Le présent marché prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250331-15433-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 1 avril 2025

Fait à Villemomble, le 31 mars 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis








Jean-Michel BLUTEAU

